

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 39/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du cinq mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00861 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.), pris en sa qualité de gérant et d'associé unique de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 3 août 2023,

comparant par Maître Robert Kayser, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Stéphane SUNNEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, pris

en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 décembre 2022,

intimé aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par lui-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt n°21/24 IV-Com du 6 février 2024.

Saisi d'un appel introduit par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) et par PERSONNE1.) contre un jugement rendu le 23 décembre 2022 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, déclarant SOCIETE1.) en faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de et à Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), la Cour a :

- dit l'appel introduit par PERSONNE1.) irrecevable,
- reçu l'appel pour le surplus,
- avant tout autre progrès en cause,
- invité SOCIETE1.) à verser la preuve de la consignation des fonds,
- réservé le surplus de la demande et les frais.

SOCIETE1.) verse actuellement la preuve de la consignation de la somme de 13.360,30 euros sur le compte-tiers de son mandataire. Ce dernier déclare également se porter fort pour désintéresser les créanciers de la faillite, dans l'hypothèse d'un rabatement de la faillite.

Le montant consigné est suffisant pour régler tout le passif déclaré ainsi que les frais et honoraires du curateur.

Il faut dès lors conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Monsieur le Receveur ayant dû exposer des frais non compris dans les dépens afin d'obtenir paiement d'une dette reconnue, il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 500 euros.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

En tant que partie devant supporter les frais et dépens des deux instances, l'appelante ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Sa demande en ce sens est partant à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vidant l'arrêt n°21/24 IV-Com du 6 février 2024,

déclare l'appel fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 23 décembre 2022 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur- Préposé du bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 500 euros,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances et aux frais et honoraires du curateur.